

en l'absence de constitution d'une commission syndicale, conformément à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Sont transférés à la commune de Luc-Armau les biens appartenant aux « habitants de la Section Luc » et aux « habitants de la section Armau » désignés ci-après :

Section de LUC :

Section A n° 130, L'école (contenance: 0a70), nature bt

Section A n° 216, Village nord (contenance: 1a70), nature s

Section A n° 421, Bisiaou sud (contenance: 7a60), nature lb

Section A n° 422, Le Besiaou (contenance: 2a85), nature s

Le transfert des biens porte sur une contenance de 12a85.

Section d'ARMAU

Section B n° 130, L'école (contenance: 1 a 70), nature S

Section B n° 131, L'école (contenance: 4 a 00), nature s

Section B n° 159, Haut d'Armau (contenance: 83 a 20),
nature LB

Section B n° 160, Haut d'Armau (contenance: 48 a 00),
nature BT

Le transfert des biens porte sur une contenance de 1 ha et 36 a 90 .

Article 2 – Ce transfert des biens appartenant aux Sections de Luc et Armau à la commune de Luc-Armau est matérialisé comme suit sur les plan annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Luc-Armau et les Services de l'Etat qui gèrent le cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Luc-Armau.

Fait à Pau, le 3 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Retrait de la chambre de commerce et d'industrie
des Landes du syndicat mixte pour l'aménagement
et l'exploitation de l'aérodrome
de Biarritz-Bayonne-Anglet et modification des statuts
de ce syndicat mixte**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004327-8 du 22 novembre 2004, est prononcé le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

**Extension des compétences de la communauté
de communes de la vallée de Baretous**

Par arrêté préfectoral n° 2004327-9 du 22 novembre 2004, la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous étend ses compétences à la compétence petite enfance.

PROTECTION CIVILE

**Révision du plan de prévention du risque d'inondation
de la commune d'Assat.**

Arrêté préfectoral n° 2004327-4 du 22 novembre 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/221-1 en date du 9 août 2002, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat ;

Considérant la nécessité d'intégrer le risque d'inondation du Lagoïn existant sur la commune, de prendre en compte le récent projet de pôle aéronautique considéré comme important au plan national et pour l'avenir de la commune

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite pour la commune d'Assat.

Article 2 : - La révision concerne le même territoire que celui du PPRI susvisé et celui concernant le Lagoïn suivant la délimitation du plan au 1/25 000^{me} annexé au présent arrêté.

Les modifications porteront sur :

- la prise en compte de l'aléa inondation sur le bassin du Lagoïn
- la prise en compte du projet de pôle aéronautique.
- des modifications mineures du règlement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et de retours d'expérience en matière de PPR.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le PPRI en révision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie d'Assat et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire d'Assat, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie, de la préfecture (SI-DPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2004327-5 du 22 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n° 2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturel et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 28 juin 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/167-6 en date du 15 juin 04 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de la commune de Gan;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/218-4 prescrivant une enquête publique portant sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2004;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 août 2004 au 28 septembre 2004 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 1^{er} octobre 2004;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Gan.

II - l'arrêté préfectoral pris en date du 28 juin 2001 susvisé est abrogé ainsi que le plan de prévention du risque d'inondation qui lui est annexé.

III – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa hydrologique au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

IV – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

– à la mairie de Gan

– à la Direction Départementale de l'Équipement

– à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Gan pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2004336-2 du 1^{er} décembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;